

**11.** L'article 108 de ce code :

«**108.** Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information.

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Lorsque les parties consentent au retrait d'une pièce sur support technologique, celle-ci est détruite par le greffier. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites sur support papier ou, lorsque ces pièces sont sur support technologique, demander au greffier de les détruire; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre tous les cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui y est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits. »

**12.** L'article 134 de ce code :

«**134.** La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur, réputée faite sous serment.

Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission; il doit contenir également, à moins que la transmission ne soit effectuée par l'entremise d'un huissier, l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission. Ce bordereau n'est produit au greffe que si une partie le demande. »

**13.** L'article 309 de ce code :

«**309.** Le tribunal s'assure que la demande qui lui est présentée a été signifiée à la personne concernée et notifiée aux intéressés et que les avis, rapports et expertises nécessaires sont au dossier.

À cet égard, il peut ordonner la notification de la demande à toute personne qu'il estime intéressée, convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ou solliciter l'avis d'un conseil de tutelle; il peut également exiger les avis, rapports et expertises complémentaires qu'il estime nécessaires et, le cas échéant, ordonner l'évaluation d'un bien par un expert indépendant qu'il désigne, s'il a des raisons de croire que l'évaluation du bien qui accompagne la demande ne correspond pas à sa valeur. Il peut aussi autoriser une personne intéressée à présenter une preuve au soutien du point de vue qu'elle entend faire valoir. Enfin, il peut prendre toute autre mesure de gestion appropriée.

La preuve du demandeur, de la personne concernée ou du tiers intéressé peut être faite au moyen d'une déclaration sous serment, par une déclaration, réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués, par témoignage, par la présentation de documents ou d'un élément matériel. Elle peut porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande. »

**CHAPITRE 4****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**14.** Seule une demande déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est assujettie au projet pilote dans le district judiciaire concerné.

**15.** Malgré l'article 2, une demande déferée au tribunal en vertu des articles 304 ou 317 du Code de procédure civile demeure assujettie au projet pilote.

**16.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le ministre à l'égard de chaque district judiciaire, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 3, qui entre en vigueur à la date fixée par le ministre.

77587

**Projet de règlement**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

**Santé et sécurité du travail dans les mines  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de

la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications afin d'intégrer des normes plus récentes relativement à certains équipements de protection individuels pour la protection contre les chutes de hauteur, et ce, en concordance avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13). Il prévoit également deux nouveaux modules à la « Formation modulaire pour un travailleur minier » lors de travaux en lien avec un puits pour en réduire les risques d'accident, des modifications aux méthodes de travail lorsque le forage dans un front de taille est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance et prévoit l'ajout d'une obligation pour l'employeur d'adopter un programme en contrôle de terrain adapté aux particularités d'une mine souterraine. Ce projet de règlement modifie aussi les exigences de sécurité pour tout type de véhicule utilisé par un travailleur dans une mine, et non seulement pour un véhicule utilisé pour le transport de travailleurs.

L'étude de ce projet révèle un impact économique de 1 159 300 \$ s'appliquant uniquement aux mines souterraines pour les modifications réglementaires relatives à la formation modulaire du travailleur minier et le programme en contrôle de terrain lors de leur entrée en vigueur. Il y a également un coût annuel estimé à 143 500 \$ pour les années subséquentes quant à la formation modulaire du travailleur minier. À ce jour, l'étude de ce projet révèle que les autres modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Félix-Antoine Blanchard, ingénieur / conseiller expert – Secteur mines, Direction du génie-conseil - Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, 2031 ou courriel felix-antoine.blanchard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*Présidente du conseil d'administration  
de la Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LOUISE OTIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>,  
19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « la Commission scolaire » par « le Centre de services scolaire ».

**2.** L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** Les articles 5 à 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 6 à 7.01. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.

**5.1.** Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur, pour le maintenir dans sa position de travail ou pour les opérations en sauvetage minier.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement, CAN/CSA-Z259.1.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.

**6.** La liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1 ou 2 :

1<sup>o</sup> un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

2<sup>o</sup> un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;

3<sup>o</sup> un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;

4° une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit :

- a) être utilisée par une seule personne;
- b) avoir une longueur inférieure à 90 m;
- c) être exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde;

5° un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.

7. La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à l'un des systèmes d'ancrage suivants :

1° un système d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;
- b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et :

i. avoir une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attestée par un ingénieur; ou

ii. être certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage *EN 795* publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage, CAN/CSA Z259.15;

2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a) être conforme aux normes minimales suivantes :
  - i. avoir un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5 par rapport à l'horizontale;
  - ii. avoir une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;
  - iii. avoir des ancrages d'extrémité dont la résistance à la rupture est d'au moins 90 kN;

b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale, CSA Z259.13, et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16;

3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

Le système d'ancrage continu flexible conforme au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa ne peut être utilisé par plus de 2 travailleurs à la fois.

Le système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et le système d'ancrage visé au paragraphe 3 de cet alinéa doivent, avant leur première mise en service, être inspectés et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.01.** Le système d'ancrage doit :

1° être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;

2° être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuel correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

Il ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu, tel une corde d'assurance horizontale ou rigide, tel un rail.

La structure sur laquelle est installé le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage, en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister. ».

**5.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « et 7 » par « , 7 et 7.01 »;

2° par le remplacement de « le point d'attache du cordon d'assujettissement et la corde d'assurance verticale » par « la liaison antichute et le système d'ancrage ».

**6.** L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « Dans les 6 mois qui suivent le 9 avril 2009, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « I, II, III, IV, V et VII » par « 1, 2, 3, 4, 5 et 7 »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la personne embauchée après l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa; cependant, »;

b) par le remplacement de « I, II et III » et de « IV, V et VII » par, respectivement, « 1, 2 et 3 » et « 4, 5 et 7 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « I, II et III » par « 1, 2, 3, 4, 5 et 7 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « I » par « 1 ».

**7.** L'article 27.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « Dans les 12 mois qui suivent le 23 mars 2006, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « VI » par « 6 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa s'appliquent aussi à la personne embauchée après l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa; cependant, »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « selon les modules I, II et III » et de « à l'article 27.1 »;

b) par l'insertion, après « prévue », de « au premier alinéa »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « I » par « 1 ».

**8.** L'article 27.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « Dans les 12 mois qui suivent le 11 juillet 2013, »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « aux premier et deuxième alinéas » par « au premier alinéa »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui utilise un treuil-racloir, une chargeuse pneumatique ou une chargeuse-navette sous terre à des fins de vérification, d'essai ou d'entretien est dispensée des obligations prévues au premier alinéa. ».

**9.** L'article 27.4 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.5, des suivants :

« **27.6.** Toute personne qui émet des signaux au moyen d'un système de signalisation prévus à l'article 263 doit :

1<sup>o</sup> avoir reçu la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon le module 13 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

**27.7.** Toute personne qui construit, inspecte, restaure ou répare un puits dans une mine ou y procède à des travaux doit :

1<sup>o</sup> avoir reçu la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon le module 14 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

La personne qui travaille occasionnellement dans un puits est dispensée des obligations prévues au premier alinéa; cependant, elle doit être accompagnée d'une personne visée à ces alinéas. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.03, du suivant :

« **28.04.** L'employeur doit adopter un programme en contrôle de terrain adapté aux particularités d'une mine souterraine et il en assure son application. Le programme traite notamment des éléments suivants :

1<sup>o</sup> la caractérisation du massif rocheux;

2<sup>o</sup> la conception du système de support de terrain;

3<sup>o</sup> l'élaboration des plans et devis d'excavation par un ingénieur conformément aux articles de la présente sous-section, les consultations, l'approbation, la révision et les suivis;

4<sup>o</sup> les moyens assurant la communication de l'information, tel le registre prévu à l'article 28.03, ainsi que la formation nécessaire pour assurer la sécurité;

5<sup>o</sup> les rôles et les responsabilités de ses représentants et des travailleurs;

6<sup>o</sup> la vérification périodique de l'efficacité du programme;

7<sup>o</sup> le bilan annuel de l'application du programme;

8<sup>o</sup> la mise à jour annuelle du programme.

Le programme en contrôle de terrain doit être facilement accessible pour consultation par le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention. »

**12.** L'article 75.13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «CAN/CSA Z259.10-M90» par «CAN/CSA Z259.10»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «CSA Z259.16-15» par «CSA Z259.16».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

«**179.1.** Tout véhicule motorisé doit être facilement accessible, en toute sécurité, au moyen notamment d'un marchepied, de poignées ou d'une échelle. »

**14.** L'article 196 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

**15.** L'article 207 de ce règlement est modifié par la suppression de «lors des travaux d'écaillage, de forage, de la mise en place d'un soutènement ou de chargement d'explosifs».

**16.** L'article 208 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 264 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Seuls les travailleurs autorisés» par «Seules les personnes ayant reçu la formation mentionnée à l'article 27.6 et qui sont autorisées par l'employeur qui a autorité sur l'établissement»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «travailleurs visés» par «personnes visées»;

3<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa.

**18.** L'article 394 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le port d'un harnais de sécurité conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10 et l'utilisation d'un cordon d'assujettissement relié au câble d'extraction conforme à la norme Absorbent d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11 sont obligatoires pour tout travailleur se trouvant sur le toit d'un transporteur en mouvement. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «6» par «7».

**19.** L'article 401.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «dériveur», de «conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 7<sup>o</sup> :

a) par la suppression de «du groupe AD ou AP»;

b) par le remplacement, de «Full Body Harnesses CAN/CSA Z259.10-M90» par «Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Dispositif antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979» par «Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4».

**20.** L'article 437 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le forage est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée. »

**21.** L'article 440 est modifié par le remplacement de «forage» partout où il se trouve par «tir».

**22.** L'article 443 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa partout où il se trouve, de «forage» par «tir».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 10 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

77730

## Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

### Tarif judiciaire en matière civile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications terminologiques et prévoit les frais judiciaires exigibles pour la présentation de demandes prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) en matière de représentation temporaire du majeur inapte, le tout en raison des modifications apportées à ce code par la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lorie Pépin, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: [lorie.pepin@justice.gouv.qc.ca](mailto:lorie.pepin@justice.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 224)

**1.** L'article 15 du Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «de régime de protection des majeurs» par «de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77712